

Arrêt

**n° 135 934 du 8 janvier 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me D. HANNEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 11 décembre 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique bosniaque et de religion musulmane. Vous êtes originaire du village de [L.], dans la municipalité de [D.] (Ex-République Yougoslave de Macédoine - FYROM). Vous avez quitté votre pays le 22 septembre 2011 en compagnie de vos trois fils (mineurs), afin de rejoindre votre mari, Monsieur [T. L.] (SP n° 6.883.915) qui vous attendait en Autriche. Le 23 septembre 2011, vous avez continué tous ensemble le voyage depuis l'Autriche et vous êtes arrivé en Belgique. Trois jours plus tard, soit le 26 septembre 2011, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre mari, à savoir des motifs médicaux. Le 14 novembre 2011, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la Protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) rendu le 9 mars 2012.

Vous restez en Belgique et introduisez, toujours avec votre mari, une seconde demande d'asile le 25 juin 2012. A l'appui de cette dernière, vous invoquez à nouveau des faits similaires à ceux de votre mari, à savoir une dispute entre votre beau-frère et une personne d'origine albanaise qui a des répercussions sur votre famille ; des soupçons selon lesquels votre maison servirait de cache d'armes et de lieu de réunions pour des agents d'une formation militaire islamiste dirigée depuis l'étranger ; et l'état de santé de votre fils qui ne s'améliore pas.

Le 27 juillet 2012, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Vous introduisez un recours en annulation devant le CCE, lequel est rejeté le 16 janvier 2013.

Vous restez en Belgique en compagnie de votre mari et de vos enfants. Le 25 avril 2014, seule, vous introduisez une troisième demande d'asile. Votre mari n'entame, pour sa part, pas de nouvelle procédure étant donné qu'il se trouve en cours de procédure de régularisation sur base de l'article 9 Bis de la Loi de 1980. A l'appui de cette troisième demande d'asile, vous invoquez les nouveaux éléments suivants :

Tout d'abord, vous évoquez des problèmes antérieurs à votre mariage avec deux voisins albanais, à savoir les frères [F.]. Une dispute a éclaté au sujet d'un toit et cela s'est poursuivi jusqu'au moment du départ. Malgré plusieurs plaintes introduites par votre mari, les choses n'ont pas évolué depuis lors. Plus encore, en janvier 2013, votre maison est incendiée. Si les autorités parlent d'un problème lié à l'électricité de l'habitation, vous êtes, de votre côté, convaincue que les frères [F.] sont¹ responsables de cet incident.

Ensuite, vous expliquez que depuis 1994, vous êtes harcelée par un inspecteur de police, Monsieur [T.]. Ce dernier, ami de votre mari, vous téléphone depuis lors quotidiennement afin de vous inciter à devenir sa maîtresse. Il s'arrange en outre pour appeler en présence de votre mari afin de semer la zizanie. Il a également fait en sorte que votre mari reçoive des amendes de roulage lorsqu'il était taximan. Malgré vos démarches en vue de changer de téléphone, les appels se sont poursuivis jusqu'au moment du départ pour la Belgique.

Enfin, en lien avec ce dernier point, vous étiez victime de maltraitements physiques de la part de votre mari. En effet, ce dernier n'acceptait pas que vous receviez des appels, pensait que vous fréquentiez quelqu'un d'autre et vous demandait sans cesse des informations à ce sujet. Comme vous n'osiez pas lui dire la vérité, il vous battait. Ces maltraitements se produisaient tous les deux jours approximativement. Finalement, en 2011, vous entamez une procédure de divorce qui aboutit. Dans la foulée, votre mari quitte le pays pour se rendre en Autriche, puis en Belgique. Après quatre mois passés seule avec vos enfants en Macédoine, vous décidez de le rejoindre. Vous le contactez et le retrouvez en Belgique. Depuis lors, vous vivez à nouveau ensemble et il n'est plus question de maltraitements. Toutefois, en cas de retour, vous craignez que le harcèlement de Monsieur [T.] se poursuive et que votre mari redevienne violent.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport ainsi que ceux de vos enfants, l'acte de naissance de [A.], une attestation de la police relative à l'incendie de janvier 2013, les témoignages de certaines personnes relatifs à cet incident ainsi que les cartes d'identité de ces personnes, des photographies du bâtiment après l'incendie, un document judiciaire relatif à votre demande de divorce ainsi qu'un article d'Internet évoquant les amendes et les retraits de passeport dont sont victimes les demandeurs d'asile qui retournent en Macédoine ».

3. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant au résumé des faits allégués.
4. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.
5. En l'occurrence, le Conseil a rejeté les deux premières demandes d'asile de la requérante, en estimant que les craintes alléguées n'étaient pas établies.
6. Dans la décision entreprise, le Commissaire général considère que les documents et éléments que la partie requérante dépose à l'appui de sa troisième demande d'asile, ne permettent pas de modifier les arrêts pris précédemment par le Conseil. Le Commissaire général estime encore que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales, outre le fait qu'elle n'établit pas l'actualité de sa crainte de persécution.

Dans la décision entreprise, le Commissaire général considère qu'à l'heure actuelle, aucun ressortissant macédonien, quel que soit son origine ethnique, ne pourrait subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine du simple fait d'avoir sollicité une protection internationale à l'étranger. Le Commissaire général estime enfin que les conditions de l'application à la requérante de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas réunies.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision en contestant l'analyse des documents déposés à laquelle procède la partie défenderesse. Elle fait remarquer que le conseil de la requérante n'a pas reçu tous les documents déposés par la requérante elle-même, lors de la transmission du dossier administratif par la partie défenderesse. À cet égard, le Conseil estime que c'est au conseil de

la requérante de s'adresser à cette dernière pour qu'elle lui fournisse les documents et éléments qu'elle fait valoir à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse devant seulement lui transmettre les pièces du dossier administratif que la partie requérante n'a pas déposées elle-même. Cet argument de la requête introductive d'instance est donc dépourvu de toute pertinence.

8. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents.

Il estime que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des craintes alléguées ; elle se borne en effet à réitérer ses déclarations antérieures, sans fournir d'élément qui permettrait de les considérer comme fondées.

9. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que la partie requérante risque de subir pareilles menaces si elle devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS